

Cotisations indépendants

Obligation de cotiser

Toutes les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qui y ont leur domicile civil sont tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG.

L'obligation de cotiser **pour une personne active** débute à partir du 1er janvier qui suit son 17e anniversaire. Cela signifie qu'un apprenti né en 2004 entre dans le cercle des cotisants en 2022.

L'obligation de cotiser pour une personne **sans activité lucrative** débute à partir du 1er janvier qui suit son 20e anniversaire. Cela signifie qu'un étudiant né en 2001 entre dans le cercle des cotisants en 2022.

L'obligation de cotiser se termine à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent leur 64ème année et les hommes leur 65ème année.

Ainsi, les bénéficiaires de retraite anticipée, les chômeurs en fin de droit, les étudiants, les malades et les invalides qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'annoncer sans tarder à l'agence locale AVS de leur domicile, afin de payer des cotisations AVS/AI/APG et de bénéficier, le moment venu, d'une rente AVS ou AI complète. Il en va de même pour les personnes non actives dont le conjoint ne verse pas au moins **CHF 1006.-** de cotisations par année.

Les lacunes de cotisations (années de cotisations manquantes) peuvent entraîner une réduction des rentes.

Cotisations indépendants

Sont considérés comme indépendants selon le droit des assurances sociales les femmes et les hommes qui :

- ✓ agissent en leur propre nom et pour leur propre compte;
- ✓ sont libres dans l'organisation du travail et assument les risques économique

Les caisses de compensation déterminent au cas par cas si la rémunération de l'activité considérée confère à la personne assurée le statut d'indépendant au regard de l'AVS. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une personne soit à la fois indépendante et salariée dans une autre activité. La caisse de compensation base son examen sur les conditions économiques et non sur les rapports contractuels.

Les indépendants sont tenus de payer les cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance d'invalidité (AI) et au régime de allocations pour perte de gain (APG) dès le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire. Par contre, ils ne sont pas assurés ni contre le chômage ni contre les accidents, et ne sont pas non plus soumis au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (LPP).



Les indépendants doivent payer la totalité de leurs cotisations. Les montants sont fixés en fonction des taux de cotisations suivants:

Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC sur les revenus de l'activité indépendante	
AVS	8.10 %
AI	1.40 %
APG	0.50 %
Total AVS/AI/APG	10.00 %

- Un taux de cotisations AVS, AI, APG plus bas sera appliqué si le revenu annuel est inférieur à **CHF 57'400.-**.
- Un montant minimal de **CHF 503.-** sera versé pour un revenu annuel inférieur à **CHF 9'600.-**.
- Les caisses de compensation prélèvent en sus des contributions aux frais d'administration. Celles-ci s'élèvent au maximum à 5% du montant des cotisations dues sur le revenu d'une activité lucrative.

Pour les agriculteurs, s'ajoute la contribution à la Caisse d'allocations familiales aux agriculteurs indépendants. Cette contribution s'élève à **18%** de la cotisation due au titre de l'AVS.

➔ **Memento 2.02 Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG**

Fixation et calcul des cotisations

Le montant des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG est calculé sur la base du revenu effectif de l'année de cotisation.

Les caisses de compensation déduisent du revenu servant au calcul des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG, un intérêt du capital propre investi dans l'entreprise. La valeur déterminante du capital propre investi dans l'entreprise sera celle au 31 décembre de l'année de cotisation (par exemple le 31 décembre 2021 pour l'année de cotisation 2021).

Si les acomptes de cotisations payés sont inférieurs aux cotisations définitives, les personnes concernées reçoivent une facture payable à 30 jours. Le délai correspond non pas à un mois, mais exactement à 30 jours.

Le délai de 30 jours débute non pas dès la réception de la facture par le destinataire, mais dès que la caisse de compensation l'a établie. La caisse de compensation indiquera sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer dans ses comptes.

Les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été effectué, mais lorsque le montant est crédité sur le compte de la caisse de compensation.



Franchise pour les rentiers AVS

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent à cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Ces personnes bénéficient d'une franchise de **CHF 1'400.-** par mois ou de **CHF 16'800.-** par année sur le revenu soumis à cotisation.